

accordés aux malades, aux veufs et aux héritiers d'un membre décédé.

ASSISTANT-TRÉSORIER

38. L'assistant-trésorier devra donner au trésorier toute l'assistance que ce dernier pourra requérir de lui dans l'exercice de ses fonctions ;

39. En agissant comme trésorier, il aura les mêmes devoirs et pouvoirs à remplir que celui-ci.

BIBLIOTHÉCAIRE

40. Le bibliothécaire aura la garde de la bibliothèque. Aucun livre ne pourra en sortir sans sa permission ; il tiendra un registre contenant le nom de l'emprunteur et la date de la sortie du livre ;

41. Il devra tenir un catalogue des ouvrages appartenant à la bibliothèque de la société ;

42. Il sera de son devoir d'obliger tout membre de rapporter un livre qu'il retiendra en sa possession au-delà de trente jours ; et si ce livre n'est pas dans le même état que lors de sa livraison, il devra en faire payer la valeur.